

COMPTE -RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FATINES

REUNION du 19 janvier à 20 h 00

Convocation du 12 janvier 2022

Etaient présents : Muriel ARTAUD, Nicolas AUGEREAU, Bénédicte CIPRIANI, Nicolas COURNEE, Anne-Gaël GENDRE, Nicolas GUY, Nathalie MATRAS, Jérôme ROBOAM, Dominique ROGER, Jean-François VAUDRON

Absents Excusés : Aurore FERREIRA donne pouvoir à Jean-François VAUDRON, Edith LE CORRE donne pouvoir à Muriel ARTAUD, Jean-Luc MOTTIER donne pouvoir à Nathalie MATRAS, Chantal RIVIERE donne pouvoir à Nicolas AUGEREAU

Président de séance : Nicolas AUGEREAU, Maire.

Secrétaire de séance : Nathalie MATRAS.

SOMMAIRE :

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 et du 23 décembre 2021

2) Rapport des réunions et activités municipales

3) Ressources Humaines

- a. [Recrutement ATSEM](#)
- b. [Situation service technique](#)
- c. [Ouverture compte épargne temps pour les agents communaux](#)

4) Finances publiques

- a. [Délibération sur l'utilisation du ¼ des crédits d'investissement avant le vote du BP 2022](#)
- b. [Attribution subvention rénovation énergétique école](#)
- c. [Demande de report de subvention](#)

5) Divers

- a. [renouvellement contrat AWS tiers de télétransmission](#)
- b. [Pouvoir de police du Maire, intervention Route de la Fromentinière](#)
- c. [Devis élagage arbres de la commune](#)
- d. [Permanence conseillers départementaux](#)

1) Approbation de compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 et du 23 décembre 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 24 novembre et celui du 23 décembre 2021.

2) Rapport des réunions et activités municipales

14/12/2021 : réunion publique sur l'intégration à Le Mans Métropole

16/12/2021 : conseil communautaire

17/12/2021 : marché de Noël

3) Ressources Humaines

a) Recrutement d'une ATSEM

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que Mme PREVOSTO Hélène a repris son poste à l'école suite à son congé maternité, le lundi 13 décembre 2021.

Par conséquent l'agent effectuant son remplacement n'a pas été prolongé à l'issue de son CDD.

La personne effectuant le remplacement de Mme BESNARD Charlène n'a pas pu prolonger son contrat pour raisons personnelles. La Mairie a donc cherché un nouvel agent et Mme DENEU Juliette a été recrutée à compter du 3 janvier 2022, pour une durée de 29h/semaine jusqu'au 7 juillet 2022.

b) Situation service technique

Monsieur Le Maire, informe le conseil municipal que Monsieur DULUARD a vu son arrêt de travail être prolongé jusqu'au 30 janvier 2022.

La médecine du travail préconise une reprise à temps partiel à hauteur de 50% du temps de travail de M. DULUARD.

L'agent ne pourrait pas effectuer de travail en position accroupie ou à genou et il ne peut pas porter des charges excédant 20 kilos.

Face à cette situation, le CDD de Monsieur GAULUPEAU a été prolongé jusqu'au 31/03/2022.

Le recrutement d'un agent aux espaces verts, suite à la création de poste, est prévu pour le premier semestre 2022

c) Projet d'Ouverture d'un compte épargne temps

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Fatines et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de **60 jours**.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

Le conseil municipal fixe au 31 décembre date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4) Finances publiques

a. [Délibération utilisation de ¼ des crédits d'investissements votés en 2021](#)

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de permettre l'utilisation du quart des crédits d'investissement votés en 2021 en attendant le vote du BP 2022, soit l'utilisation maximale de 237 502, 495 €

Cette délibération permettra de réaliser le paiement des projets 2022, avant le vote du budget, qui doit avoir lieu en mars 2022, notamment le paiement des études de sol pour le projet d'agrandissement de la cantine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la délibération telle que proposée.

b) Attribution subvention rénovation

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que la préfecture a accordé une subvention de dotation de soutien à l'investissement local à la Mairie dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école pour un montant de 13 407 euros.

Pour rappel une dotation de soutien à l'investissement local rénovation énergétique a déjà été attribuée à la Mairie pour un montant de 113 943 euros.

Une subvention sur ce projet est actuellement en cours d'étude à la région.

c) Demande de report de subvention agrandissement de la cantine scolaire

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que suite à la mise à jour du projet d'agrandissement de la cantine scolaire, le report de la demande de subvention (déposée en 2021) dans le cadre de la dotation aux équipements des territoires ruraux (DETR) auprès des services de la préfecture peut être effectué, voici le montant HT du projet :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Taux	Montant des dépenses éligibles	Date de subvention
Financement de l'Etat (DETR)	191 845€	50%		
Conseil départemental	21 425€	5.58%		
Région (Mesure 26)	25 000€	6.52%		
Autres financeurs publics				
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	145 420€	37.90%		
Montant total de l'opération HT	383 690€			

Après en avoir, délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la demande de subvention telle que proposée.

5) Divers

a) Renouvellement contrat AWS

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs, la mairie utilise une plate-forme gratuite mise à disposition par le département, il s'agit de AWS, le contrat mise en place par le département arrivait à échéance le 31/12/2021 et celui-ci a été renouvelé par le département.

La mairie doit également renouveler son adhésion à cette plate-forme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le renouvellement à la plate-forme AWS et donne tous pouvoirs au Maire pour signer l'ensemble des actes s'y référant.

b) Pouvoir de police du Maire, intervention route de la Fromentinière.

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu l'article 641 du code civil ;

Vu l'article R216-13 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que suite à différentes réclamations des riverains de la Route de la Fromentinière sur la stagnation de l'eau dans les fossés communaux, la mairie est intervenue dans le cadre de l'entretien des fossés communaux, il est apparu que les buses de deux habitations étaient défectueuses.

En effet, la mairie a constaté que l'une des deux buses s'était effondrée suite à un recouvrement injustifié de celle-ci et que par conséquent l'eau ne pouvait pas s'écouler normalement.

Le code civil, dans son article 640, impose aux riverains d'un fossé même communal de ne pas y faire obstacle. En effet un fossé est un fond servant à l'écoulement naturel des eaux. Un fossé se jette normalement dans un cours d'eau.

Pour rappel lorsqu'un riverain demande à ce que son entrée soit busée, il doit déposer une demande de permission d'occupation du domaine public (puisqu'il demande à occuper le domaine public communal/départemental/national : le fossé). La mairie accepte ou non sa demande.

La mairie peut également formuler des obligations sur la buse à mettre en place (comme la matière du tuyau, son diamètre, sa taille ...).

En effet la buse ainsi mise en place va devoir permettre l'écoulement naturel des eaux et ne pas porter de préjudice aux autres habitations.

Le riverain dispose alors d'une permission d'occupation du domaine public. Cette permission lui permet d'utiliser le domaine public communal, mais il n'en est pas propriétaire, le fossé reste la propriété de la collectivité concernée.

En revanche le riverain a l'obligation d'entretenir sa buse et de ne pas porter atteinte à l'écoulement naturel de l'eau. L'atteinte à cet écoulement est punie d'une contravention de 5^{ème} classe par l'article R216-13 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal, que suite à cette intervention, une réunion a eu lieu à la mairie avec les deux propriétaires concernés. Il leur a été rappelé leurs obligations en matière d'entretien des buses.

Suite à cette réunion, il a été décidé de procéder aux travaux de remise aux normes des buses des deux entrées à titre exceptionnel et uniquement liés à la salubrité et la sécurité publique puisque l'eau stagne dans le fossé communal en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal, qu'en vertu des pouvoirs de police municipale qu'il détient, la mairie peut faire procéder à la réalisation d'office des travaux et refacturer les travaux ainsi réalisés aux propriétaires concernés.

En effet le Maire doit faire respecter les éléments suivants : la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique. La stagnation de l'eau est une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. Il est donc nécessaire d'intervenir le plus rapidement possible.

Le Maire propose de mettre en place une refacturation à la fin des travaux. La facture sera divisée en 3, puisque le Maire propose que la mairie prenne un 1/3 du coût total à sa charge. Le coût total par partie serait de 524 euros.

L'intervention doit avoir lieu le 26 janvier 2022 toute la journée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la délibération telle que proposée.

c) Devis élagage arbres de la commune

Monsieur ROGER Dominique, 1^{er} adjoint au maire, expose le devis de la société EURL CHARLIE, pour l'élagage d'arbres gênants sur la commune, notamment impasse du Tritons et du Ruisseau et au niveau de la zone de la salle des fêtes, pour lesquels la mairie a reçu des réclamations.

Le devis est de 2760 euros HT.

Monsieur BARENTIN interviendrait les 14 et 15 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis tel que proposé.

d) Permanences conseillers départementaux.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que Madame LE CONTE Hélène, conseillère départementale du canton de Savigné-L'Evêque organise une permanence à la Mairie le mercredi 2 février de 14h00 à 15h00.

La séance est levée à 21h20, le prochain conseil municipal est fixé au mercredi 23 février 2022 à 20h.